

**TRANSPORT EN COMMUN : LE TRAIN***Vers une mobilité durable et avantageuse pour les travailleurs-euses et les employeurs**Enjeux et thématique :*

Limiter l'ampleur du réchauffement climatique implique une réduction massive et rapide des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le transport représente 21,5% des émissions de GES en Belgique<sup>1</sup> et le transport routier en est l'une des principales ressources.

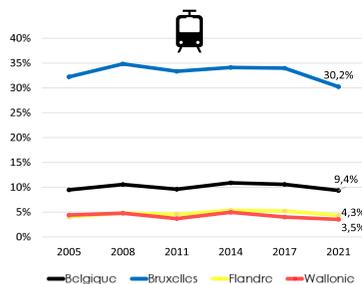
Afin de réduire ces émissions de GES en ce qui concerne la mobilité, le Gouvernement fédéral a adopté en mai 2022 la Vision Rail 2040, qui définit le cadre politique ferroviaire pour les vingt prochaines années.

*Quelques chiffres :*

Selon la dernière enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2021-2022, 9,4% des travailleurs belges se rendent au travail en train mais seulement 3,5% des travailleurs wallons.

Part modale du train (selon l'enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail 2021-2022) :

Le train a été fort impacté par la crise sanitaire. Une seconde raison est la forte augmentation du nombre de jours de télé-travail (devenu structurel) depuis les confinements. Cependant, une étude du Bureau du Plan confirme qu'une offre ferroviaire adaptée en fonction des objectifs de la Vision Rail 2040 pourrait accroître l'utilisation du train de plus de 40 % à l'horizon 2040, même si cette augmentation sera moindre pour les déplacements domicile-travail.

*Avantages pour les travailleurs :*

L'enquête fédérale sur les déplacements domicile-travail 2021-2022 permet aussi de mettre en évidence l'efficacité de la mesure de gratuité des transports en commun : parmi les employeurs qui offrent cette gratuité, 19 % des travailleurs utilisent les transports en commun, alors que ce chiffre n'est que de 12 % chez les employeurs qui ne la proposent pas<sup>2</sup>.

Mesure		% travailleurs			
		100 % gratuit	> min. CCT 19/9	= min. CCT 19/9	Autres
Train	Bruxelles	76 %	4 %	9 %	12 %
	Flandre	67 %	6 %	21 %	5 %
	Wallonie	65 %	5 %	23 %	7 %
	Belgique	<b>68 %</b>	<b>6 %</b>	<b>19 %</b>	<b>7 %</b>

Dans le secteur privé, les interventions de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-travail sont régies par la CCT interprofessionnelle n° 19 qui date de 1975 mais qui a été adaptée au fil du temps. La CCT 19/9, conclue le 23 avril 2019, fixe les interventions minimales que les employeurs sont légalement tenus de payer aux travailleurs.

En ce qui concerne le transport organisé par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires, qui figure à l'article 3 de la CCT 19/9. Cette grille fournit les interventions obligatoires de l'employeur en fonction de la distance parcourue.

<sup>1</sup> <https://climat.be/doc/nir-2024.pdf>

<sup>2</sup> [https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2023/Rapport\\_WWV\\_2021-2022\\_FR\\_corrigendum.pdf](https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/documents/publications/2023/Rapport_WWV_2021-2022_FR_corrigendum.pdf)

Pour consulter la CCT 19/9 :

<https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/CCT-COORD/cct-019-09.pdf>

Dernièrement, au Conseil national du travail (CNT), les interlocuteurs sociaux se sont accordés sur des adaptations de la CCT n° 19 concernant le remboursement des frais de transport. **Le 1<sup>er</sup> juin 2024, la contribution minimum de l'employeur dans le prix des abonnements de train sera portée à 71,8% du prix de l'abonnement SNCB utilisé depuis le 1<sup>er</sup> février 2024.**

En outre, l'intervention patronale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 sera augmentée le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Cette augmentation annuelle ne pourra excéder 2,5%.

Les CCT sectorielles et d'entreprise : beaucoup de secteurs prévoient des interventions de l'employeur dans l'abonnement de transport en commun supérieures à la CCT 19/9. Il faut vérifier pour chaque commission paritaire quelles sont les dispositions en vigueur dans le secteur.

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Le système tiers-payant de la SNCB : Le système 80/20 est un régime de tiers-payant par lequel les employeurs peuvent offrir à leurs travailleurs la gratuité de leurs déplacements domicile travail par le biais d'un abonnement SNCB ou SNCB/STIB en deuxième classe. Les employeurs qui souhaitent appliquer ce système concluent alors une convention-tiers payant 80/20 avec la SNCB : l'employeur prend en charge 80 % du prix de l'abonnement et les pouvoirs publics fédéraux les 20 % restant. Tous les abonnements SNCB 2<sup>ème</sup> classe entrent en ligne de compte pour l'application du système 80/20. La combinaison avec un abonnement de la STIB également.

Comme avec les sociétés de transport régionaux, un employeur peut aussi conclure un contrat tiers-payant avec la SNCB dans lequel il spécifie le pourcentage du remboursement qu'il souhaite accorder à ses travailleurs. Le niveau choisi de l'intervention de l'employeur ne peut jamais être inférieur à l'intervention patronale minimale de 70 % du prix de l'abonnement au 1/2/2019 (voir les dispositions de la CCT 19/9 ci-avant). Mais plus de 99 % des contrats tiers-payant sont des conventions 80/20.

<https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/home-work-travel>

La SNCB propose aux entreprises le Mobility Pack, qui permet via un seul contrat d'avoir accès aux différents produits de la SNCB, notamment : abonnements de train (également via le tiers-payant) avec ou sans complément transports en commun, formules de parking (vélo ou voiture) et des billets de train (en ligne).

*Avantage pour les employeurs :*

Si le système de tiers-payant 80/20 est avantageux pour le travailleur puisque qu'il bénéficie de fait de la gratuité, il présente aussi un intérêt pour les employeurs : possibilité de récupération de la TVA à 6% et simplification administrative (système de facture mensuelle, plus d'intervention à payer directement au travailleur, gestion aisée des abonnements).

Pour aller plus loin :

<https://www.rise.be/ressources/publication-d-une-nouvelle-fiche-aller-au-travail-en-train-1.htm>